



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 239

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Gatineau

---

**Présenté le 19 décembre 1996**  
**Principe adopté le 18 juin 1997**  
**Adopté le 18 juin 1997**  
**Sanctionné le 19 juin 1997**

---

Éditeur officiel du Québec  
1997



## Projet de loi n<sup>o</sup> 239

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE GATINEAU

ATTENDU que la Ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 328 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la Ville de Gatineau par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **328.** Le conseil élit, sous la présidence du greffier, un de ses membres pour exercer la présidence aux séances du conseil. En cas d'égalité des voix, le maire a un vote prépondérant. En cas d'absence du président à une séance du conseil, le conseil choisit un de ses membres pour présider. ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.